



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le - 7 JUIL. 2014

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES
MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU

Tel : 04.84.35.42.72

N° 2014-170-PC

Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la société JEAN LEFEBVRE MEDITERRANEE dans le cadre de modifications des conditions d'exploitation de son site de Fos-sur-Mer

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}, et notamment l'article R.512-31 ;

Vu l'arrêté n° 2012-472-A du 27 décembre 2013 autorisant la société JEAN LEFEBVRE MEDITERRANEE à exploiter une plate forme multimodale sur la commune de Fos-sur-Mer ;

Vu la demande de l'exploitant en date du 4 mars 2014 ;

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 18 avril 2014 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 2 juin 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 2 juin 2014 ;

Considérant que la société JEAN LEFEBVRE MEDITERRANEE est autorisée, par arrêté préfectoral du 23 décembre 2013, à exploiter plate forme multimodale pour le transit et le traitement de matériaux de construction dans la zone de Caban Sud sur la commune de Fos-sur-Mer ;

Considérant que par demande du 4 mars 2014 l'exploitant sollicite des modifications d'exploitation consistant en un déplacement des installations de traitement des matériaux et l'extension de la zone de stockage de matériaux inertes ;

Considérant que la réalisation du projet ne modifie pas le régime de classement des rubriques de la nomenclature et n'engendre pas de danger et inconvénients significatifs ;

Considérant que les modifications envisagées ne constituent pas un changement substantiel au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, mais qu'il convient d'en prendre acte par arrêté préfectoral ;

Considérant que conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le Préfet peut fixer, par arrêté, toutes les prescriptions additionnelles nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

..../...

ARRETE

ARTICLE 1-

La société JEAN LEFEBVRE MEDITERRANEE, dont le siège social est situé 140 rue Georges Claude, 13290 Aix-en-Provence, est autorisée à étendre l'exploitation de sa plate forme pour le transit et le traitement de matériaux de construction dans la zone de Caban Sud sur la commune de Fos-sur-Mer.

Elle est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et celles de l'arrêté n° 2012-472 du 27 décembre 2013 en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 27 décembre 2013, relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, est modifié comme suit :

Rubrique et Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil et unité du volume autorisé
2515-1	A	Installation de broyage, concassage, criblage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Broyage, concassage, criblage, lavage et installations annexes pour une puissance totale de 800 kW	800 kW
2517-2	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques,	Station de transit de 29 90 m ² : - 12 700 m ² de surface de stockage sur plate forme actuelle - 17 200 m ² de surface de stockage sur l'extension de terrain	29 900 m ²

ARTICLE 3 -

L'article 1.7.2 de l'arrêté du 27 décembre 2013, relatif aux mesures d'accompagnement du projet, est complété par les dispositions qui suivent.

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre les mesures d'accompagnement décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans le dossier de porter à connaissance.

Ces mesures prévoient :

- l'évitement des stations de Saladelle et leur transplantation dans les espaces verts en bordure du site pour les plans non évitables (mesures de suppression S1),
- l'adaptation du calendrier des travaux de préparation du terrain : ces travaux devront être réalisés entre les mois de septembre et mars (mesure de réduction R1),
- les clôtures seront dépourvues de barbelés et de système répulsifs électrifiés (mesures de réduction R3),
- aucune utilisation de poteaux creux (mesure de réduction R4).

ARTICLE 4 -

L'article 3.4 de l'arrêté du 27 décembre 2013, relatif au dispositif de surveillance des émissions de poussières diffuses, est complété comme suit :

- la surveillance des émissions de poussières diffuses doit prendre en compte l'extension de la zone de stockage des matériaux ; la nouvelle implantation des plaquettes est présentée en annexe 2.

ARTICLE 5 -

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, peuvent être déférées à la juridiction administrative :

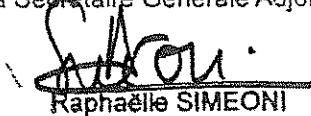
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision,
- par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 6 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Fos-sur-Mer,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques, de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, service Environnement,
- Et toutes les autorités de police et de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le - 7 JUIL. 2014

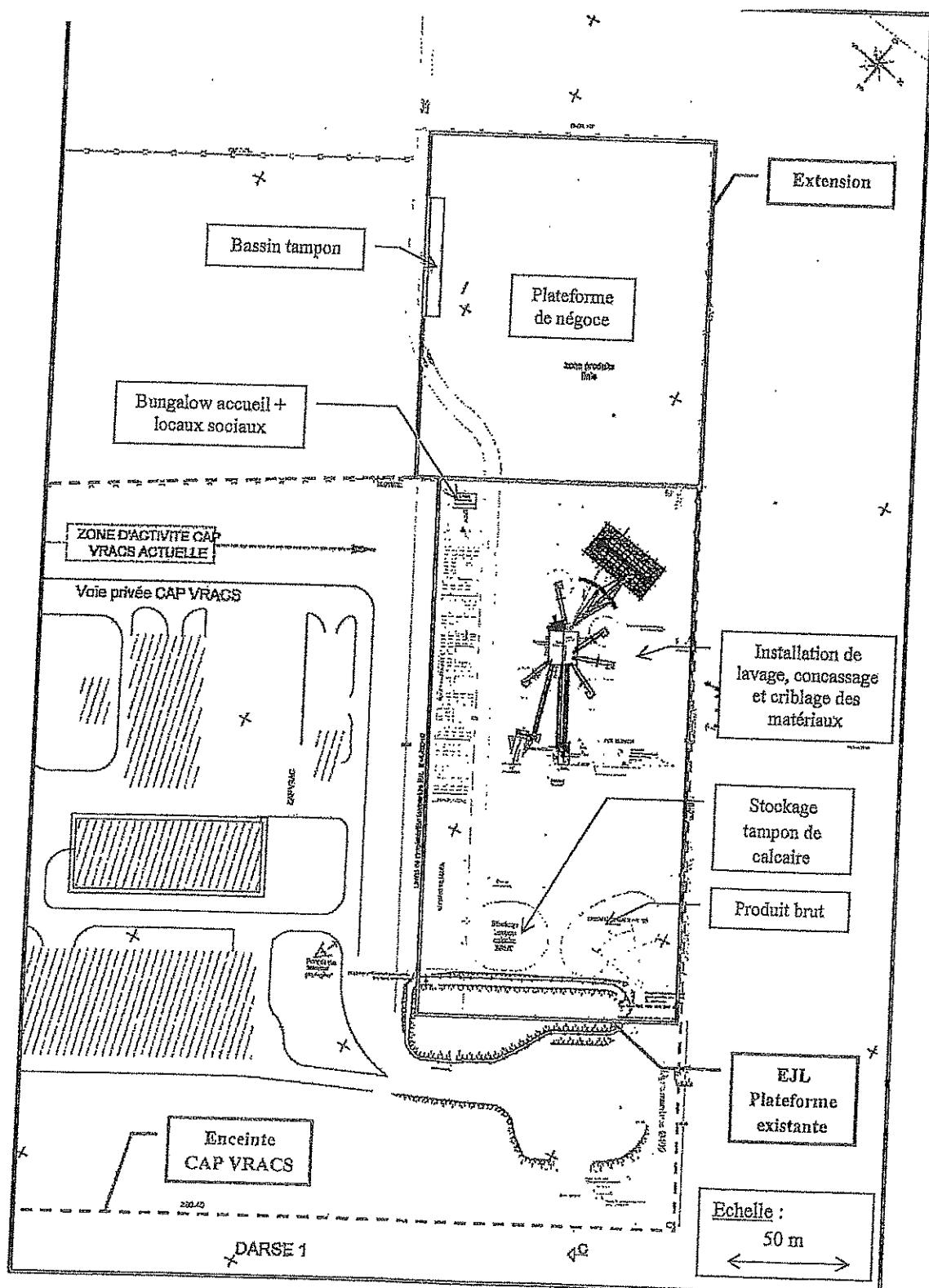
Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe



Raphaëlle SIMEONI

Annexe 1 : Plan des installations

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2014-170-PC
DU - 7 JUIL. 2014



Annexe 2 : Positionnement des plaquettes pour le suivi des retombées de poussières

VU POUR ÊTRE ANNEXE
A L'ARRÊTÉ N° 2014-170-PC
DU 7 JUIL. 2014

